



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 17041

Texte de la question

L'attention de M. Jean-Claude Lenoir a été appelée sur les difficultés rencontrées par certaines communautés de communes pour financer l'acquisition ou l'aménagement de leur siège. Dans certains départements, les communautés de communes ne peuvent bénéficier d'aucun concours financier pour ce type d'opérations, alors que les investissements concernant les mairies demeurent largement subventionnés. Cette discrimination peut paraître surprenante compte tenu de l'ampleur des transferts de compétences intervenus au profit des communautés de communes. Il souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre de l'intérieur à l'égard de cette situation, qui paraît en contradiction avec la volonté des pouvoirs publics d'encourager le développement de la coopération intercommunale.

Texte de la réponse

Les dépenses d'investissement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont notamment l'acquisition ou la rénovation de leur siège administratif, bénéficient du soutien financier de l'Etat. Ainsi, sous réserve des conditions générales d'éligibilités prévues aux articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les EPCI peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour de telles dépenses. L'article 118 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit, par dérogation, l'attribution du fonds l'année même de la réalisation des dépenses éligibles, et non avec un décalage de deux ans, au profit des communautés de communes ainsi que des communautés de villes. Par ailleurs, l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les EPCI dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans ceux d'outre-mer, peuvent se voir attribuer une subvention au titre de la dotation globale d'équipement (DGE). En application de l'article L. 2334-35 du CGCT, la DGE des communes est attribuée par le préfet, après avis d'une commission départementale d'élus composée de maires et de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale qui fixe, chaque année, les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes des taux de subventions, comprises entre 20 et 60 % du montant total hors taxe des travaux. La prise en compte des dépenses d'investissement des EPCI, et notamment en matière d'acquisition de siège administratif, dépend par conséquent des choix de cette commission, conformément à la volonté de décentralisation et de déconcentration qui a conduit à la création de la DGE. Le soutien apporté par l'Etat au développement de la coopération intercommunale, et particulièrement en direction des communautés de communes, est également traduit par l'effort consenti en termes de dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée aux 1 680 EPCI à fiscalité propre qui s'élève en 1999 à 5,6 MF, soit une progression de + 5 % par rapport à 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17041

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3967

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1910